

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales ci-annexées et les Conditions Particulières ci-après.

CONDITIONS PARTICULIERES

Police N° 30924502-2021

Intermédiaire : CBT LAURENT SAUZEAU – N° ORIAS 08 042 486

Assureur : GAN ASSURANCES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

GAN ASSURANCES – 13 rue de la Martinière – 72300 SABLÉ SUR SARTHE, représenté par M. Laurent SAUZEAU, agit pour le compte des participants à des journées de roulages libres Auto/Moto telles que décrites ci-dessous.

Aux Conditions Générales de la police d'assurance « Responsabilité Civile » pour évènements de sports mécaniques ci-annexées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit pour chaque sinistre survenu à l'occasion de la concentration ou manifestation ci-après désignée :

Types de manifestations

RC Circulation Auto/ Moto sur circuit asphalte homologué.

« Circulation du véhicule garanti sur un circuit homologué en dehors de toute compétition ».

Activité de loisir sans spectateur, exclusive de toute manifestation, compétition, démonstration, essais ou entraînement à la compétition, sans classement. Les participants à cette activité aspirent à éprouver leur capacité de pilotage et les performances de leur machine.

Les garanties du contrat d'assurance sont conformes aux dispositions contenues dans les parties législatives et réglementaires du Code du Sport.

Les risques prévus par le Code du Sport indiqués à l'article premier des conditions générales, jusqu'à concurrence de :

- 8 000 000 € pour réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.
- 500 000 € pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.
- Les dommages causés aux circuits et à leurs installations sont garantis à concurrence de 10 000 €.

Ce contrat trouve application dans le cas où l'assuré n'est pas couvert par une police souscrite par l'organisateur de la séance de roulage conformément à l'article L321-1 du Code du Sport

Les conditions d'accès à la pratique au regard des critères d'âge, du type et des puissances des véhicules sont déterminées par les fédérations délégataires au sein des règles techniques et de sécurité. Le non respect de ces conditions exclurait de plein droit l'assuré du bénéfice des garanties du présent contrat.

Il est formellement convenu entre les parties, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L 124.5 du Code des Assurances, que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ne sont pas garantis les dommages causés par tous engins aériens, qui doivent faire l'objet de garanties d'assurances propres à la couverture de ce risque.

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales et aux dispositions particulières,

Sont exclus :

- 1) les dommages survenus lors de manifestations ou concentrations ;**
- 2) les dommages survenus lors des essais industriels ;**
- 3) les séances de roulage avec passagers sur les véhicules deux roues ;**
- 4) les dommages survenus lors des séances de roulage destinées à la captation vidéo (tournage d'émission, YouTube,...)**
- 5) les frais de recharge d'extincteurs, les sacs d'absorbant, le dispersant hydrocarbure ;**
- 6) les réclamations forfaitaires dans la mesure où elles excèdent le montant réel du préjudice**
- 7) les dommages matériels causés aux pistes de kart et leurs aménagements.**

IL EST FORMELLEMENT CONVENU QUE LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX AUTRES UTILISATEURS / PARTICIPANTS SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE.

Vous reconnaissiez :

- Avoir été informé, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée intitulée « Loi informatique et Libertés » :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées par l'assureur dans le cadre de l'établissement du risque ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux articles L 113-8 du code des assurances (nullité du contrat) et L 113-9 du même code (réduction du montant de l'indemnisation) ;
- Que les destinataires des données vous concernant sont d'une part l'assureur, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat ainsi que ses intermédiaires et mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités, et d'autre part, en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) les équipes de la société POLE POSITION Assurances ;

- Autoriser l'assureur ou tout mandataire désigné par lui, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat à communiquer vos réponses à ses mandataires, intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ;

- Avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la conclusion du contrat, des Conditions Générales de la **POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES EVENEMENTS DE SPORTS MÉCANIQUES** et des présentes Conditions Particulières.

En cas de mécontentement, nous vous recommandons de prendre contact avec notre Cabinet, auprès de votre interlocuteur habituel.

*Si non, vous pouvez adresser par écrit une réclamation à l'adresse postale suivante :CBT
LAURENT SAUZEAU – GAN ASSURANCES - Service Réclamation – 13 rue de la Martinière
– 72300 SABLÉ SUR SARTHE,
ou en adressant un mail de réclamation à : reclamation@monassurancecircuit.com*

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande sous 10 jours et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation.

Si, malgré tout, un différend persistait, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Notre Cabinet est régi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris

Votre contrat est régi par la Loi Française et la langue applicable est le Français.

Tout différend relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis au tribunal matériellement et territorialement compétent en application des règles de procédure civile.

En application des dispositions de l'article L 112-2 -1 II du code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre contrat pouvant être exercé pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. Conformément au texte précité, ce droit de renonciation ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité civile des gardiens et/ou conducteurs de véhicule terrestre à moteur ainsi qu'au contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux parties à la demande de l'assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Vous reconnaisssez donner votre accord quant au commencement d'exécution du contrat avant l'arrivée à terme du délai de renonciation.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION**GAN ASSURANCES**

Droit de renonciation
13 rue de la Martinière
72300 SABLÉ SUR SARTHE

Lettre recommandé avec AR

Nom :
Prénom :
N° de contrat :

Date :

Objet : Exercice du droit de renonciation en application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances

Madame, Monsieur,

J'ai souscrit par votre intermédiaire, sur le site www.monassurancecircuit.com en date du (indiquer la date) _____ un contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, je vous informe vouloir exercer mon droit de renonciation au contrat pré-cité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

DISPOSITIONS SPECIALES

Titre I. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Dispositions particulières.

Aménagements : ensemble des installations incorporées au circuit et qui ne peuvent être détachées sans être détérioré, et décrites dans le plan de masse validé par l'arrêté d'homologation.

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même *circuit* peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une *manifestation*, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

Concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage. Les randonnées, rallyes touristiques, balades sont considérées comme des *concentrations*.

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une *compétition*, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Essai industriel : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la *compétition* préalablement définie.

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les *spectateurs*, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du Code de la route, toute *compétition* ou démonstration est assimilée à une *manifestation*. A l'exclusion des essais et entraînements à la *compétition*, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une *manifestation*.

Séance de roulage sur circuit asphalte : une activité de loisirs sans *spectateur*, exclusive de toute *manifestation*, *compétition*, démonstration, essais ou entraînement à la *compétition*, sans classement. Les participants à cette activité aspirent à éprouver leur capacité de pilotage et les performances de leur machine.

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une *manifestation* sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation.

Titre II. Garantie Responsabilité Civile

Article 1. Les Assurés

- Les conducteurs déclarés aux dispositions particulières ;
- Les passagers du véhicule désigné sauf pour les véhicules deux roues

Tous les *assurés* sont considérés comme tiers entre eux.

Article 2. Objet de la garantie

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*assuré* du fait du véhicule engagé à la séance de roulage sur *circuit* asphalte.

Le contrat vise à garantir dans ce cadre les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui ainsi que les atteintes à l'environnement accidentelles, et le préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention de ce préjudice écologique.

Article 3. Dispositions spécifiques

- lorsqu'il est acheminé sur le *circuit* en étant tracté, le véhicule *assuré* bénéficie de la garantie dès sa descente de la remorque pour le trajet le conduisant du parc à remorques jusqu'au lieu du roulage.

- Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages causés aux installations et aménagements du circuit sauf au circuit de kart.

Ces garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués dans le tableau « Montant des garanties et des *franchises* » des Dispositions particulières.

Article 4. Conditions de garantie

Pour être garanti, l'*assuré* doit :

- **Obtenir une homologation du ou des circuits** suivant les articles R331-35 et R331-37 du code du sport. **Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.** Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités sont définies par les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (Fédération Française du Sport Automobile et Fédération Française de Motocyclisme).
- **Respecter les conditions d'accès à la pratique** au regard des critères d'âge, du type et des puissances des véhicules déterminées par les fédérations délégataires au sein des règles techniques et de sécurité.

Le non-respect de ces conditions entraînerait la non prise en charge des sinistres au titre des garanties du présent contrat.

Article 5 : Montants de garantie

La garantie du présent contrat est accordée, pour chaque sinistre au cours de la (ou des) séances de roulage sur *circuit asphalte* jusqu'à concurrence des montants de garantie indiqués aux Dispositions particulières et sous déduction des éventuelles *franchises* prévues aux Dispositions particulières.

Article 6 : Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile :

- 1) les dommages survenus lors de manifestations ou concentrations.**
- 2) les dommages survenus lors des essais industriels.**
- 3) les séances de roulage avec passagers sur les véhicules deux roues.**
- 4) les dommages survenus lors des séances de tournages d'émissions télévisuelles, cinématographiques, ou sur internet.**
- 5) les dommages garantis par un contrat souscrit par l'organisateur au titre de l'article L321-1 du code du sport**
- 6) les frais de recharge d'extincteurs, les sacs d'absorbant, le dispersant hydrocarbure**
- 7) les réclamations forfaitaires dans la mesure où elles excèdent le montant réel du préjudice.**

DISPOSITIONS GENERALES

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6,
- N'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles (ou précontractuelles) est la langue française.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désignée aux Dispositions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Titre I. Objet et étendue de l'assurance

Article 1. Objet du contrat

Les garanties du contrat d'assurance répondent aux dispositions contenues dans les parties législative et réglementaire du Code du sport.

L'assurance s'applique aux risques tels qu'ils sont définis dans les Dispositions particulières et les Dispositions spéciales.

L'assurance s'exerce dans la limite des montants de garanties et des *franchises* éventuellement prévues dans les Dispositions particulières.

Article 2. Garanties spécifiques

2.1 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incomptante à l'*assuré* en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiens* quand ces *dommages* résultent d'atteintes à l'environnement *accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Dispositions particulières et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception de travaux ou à la *livraison de produits*, ou en cours de *prestation*, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

2.2 Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie responsabilité civile « atteinte à l'environnement accidentelle » s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique ;
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

2.3 Responsabilité environnementale

Objet de la garantie

L'assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités de l'*assuré* et engagés par ses soins au titre de sa *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Durée de la garantie

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « GARANTIES SPECIFIQUES » :

Les dommages imputables :

a) à l'inobservation par l'*assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,

b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.

Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des dommages.

Les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assurés ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Article 3. Exclusions communes à toutes les garanties du contrat

Ne sont pas garantis, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties :

- 1) les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou avec sa complicité, ou de ses mandataires sociaux quand il s'agit d'une personne morale ;**
- 2) les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre étrangère, l'invasion, acte d'ennemi, hostilités ou opérations assimilés à des faits de guerre (avec ou sans déclaration de guerre) ;**
- 3) les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires, grève, lock out, sabotages, mutineries, désordre public qui prend les proportions d'une insurrection populaire ou qui y est assimilé, révolte militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dommage à la propriété par ou sous les ordres de quelque gouvernement ou autorité locale que ce soit ainsi que les accidents dus à des engins de guerre ;**
- 4) les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats ;**
- 5) les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 et suivants du code civil ;**
- 6) les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée ;**
- 7) les astreintes, les amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles), sanctions pénales ainsi que leurs conséquences ;**
- 8) les conséquences d'engagement contractuel particulier dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile;**
- 9) les redevances et taxes mises à charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 10) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - frappent directement une installation nucléaire,**
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)**
- 11) les dommages causés par l'amiante.**
- 12) les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L531-1 et L531-2 du Code de l'environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application.**
- 13) les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 14) Les dommages causés par le plomb.**
- 15) Les dommages causés par les formaldéhydes.**
- 16) les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.**
- 17) La responsabilité de l'*organisateur* ou d'un participant en raison des dommages subis par les biens dont ils sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.**
- 18) La responsabilité de l'*organisateur* ou d'un participant du fait d'un accident, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail.**

- 19) Les dommages causés par tous engins aériens, flottants ou ferroviaires**
- 20) Les dommages immatériels causés par l'absence ou le retard dans l'exécution des prestations résultant d'un évènement non accidentel**
- 21) les dommages, frais et pertes consécutives à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages et frais et pertes consécutives aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès.**
- 22) Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.**
- 23) Les dommages immatériels non consécutifs résultant :**
- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédiée alors qu'il en avait connaissance.
- 24) Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :**
- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré,
 - services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.
- 25) les dommages résultant d'un contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire prévu par la loi ou les règlements en vigueur hors les dommages résultant de l'obligation d'assurances, objet du présent contrat ;**

Titre II. Formation et durée du contrat

Article 4. Formation et effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties, mais il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux Dispositions particulières, sous réserve du paiement effectif par l'*assuré* de la prime.

Il est formellement convenu entre les parties, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L. 124-5 du Code des assurances, que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Article 5. Durée du contrat :

Le contrat conclu est, selon les mentions prévues aux Dispositions particulières :

- soit temporaire pour la durée de l'évènement et cesse de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue ;**
- soit annuel sans tacite reconduction et cesse de plein droit à la date de fin du contrat.**

Article 6. Résiliation du contrat

Comment résilier ?

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ par l'assureur

- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)

Après *sinistre* (art R113-10 du code des assurances)

2/ par l'assuré

- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)
 - En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances).
 - En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après *sinistre* (art R113-10 et A 211-1-2).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).

3/ par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances)

4/ par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

5/ de plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (L121-9 du code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété des biens *assurés* (L160-6 et R160-9 du code des assurances).

Article 7. Annulation du contrat

Si l'évènement, objet du contrat, n'a pu avoir lieu, le *souscripteur* pourra, lorsqu'aucun *essai* officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure dans un délai de douze mois.

Titre III. Obligations du souscripteur

Article 8. Déclaration du risque

A la souscription du contrat

L'*assuré/souscripteur* est obligé :

- de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* figurant sur un questionnaire rempli et signé par lui et accompagné le cas échéant du règlement particulier, du programme officiel et/ou du détail horaire de l'évènement objet du contrat.

Le *souscripteur* doit, pour l'établissement du contrat, remplir exactement et complètement ce questionnaire, et déclarer tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui, sous peine des sanctions prévues par les articles : **L113-8 du Code des assurances, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat**

- **L113-9 du Code des assurances, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie :**
 - - Lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre* : par une réduction de l'*indemnité* de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre* ;
 - - Lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout *sinistre* : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'*assuré*, ou résiliation du contrat par l'assureur.

En cours de contrat :

Le souscripteur doit informer immédiatement l'assureur de toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques, les réponses du questionnaire de risque, dans le règlement particulier ou encore dans le programme officiel de l'évènement objet du contrat. Ces modifications pouvant être la résultante de dispositions prises par l'*assuré*, les pouvoirs publics ou sportifs ou encore dues à l'impossibilité de respecter les mesures de protection réglementaires ou conventionnelles.

Effet et sanctions :

Lorsque la modification déclarée constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement particulier ou programme officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le *souscripteur* n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le *souscripteur* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'*assuré* peut dénoncer le contrat.

Toute omission ou déclaration inexacte du souscripteur ou de l'assuré sans qu'il soit de mauvaise foi soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation des caractéristiques, n'entraîne pas la nullité du contrat mais donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le *souscripteur*, soit de résilier le contrat.
- si elle n'est constatée qu'après un *sinistre*, de réduire l'*indemnité* en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute omission ou déclaration inexacte du souscripteur ou de l'assuré de mauvaise foi est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat.

Il appartient à l'assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration intentionnelle ou non de l'assuré.

Article 9. Déclaration des autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'*assuré* doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme *assurée*.

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 10. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du *souscripteur* par suite de vente, donation ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement de la prime restant due à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert.

Article 11. Calcul de la prime

La prime est, selon ce qui est indiqué aux Dispositions particulières, fixée à forfait ou ajustable. Les frais accessoires dont le montant est fixé aux Dispositions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du *souscripteur*.

Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le *souscripteur* doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux Dispositions particulières.

La prime définitive due par le *souscripteur* est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux Dispositions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivants celui où le *souscripteur* a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de l'évènement, objet du contrat, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux Dispositions particulières.

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances telle que rappelées à l'article 8 des Dispositions générales.

Paiement de la cotisation :

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* de payer ses cotisations. La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par l'*assuré*.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation de l'*assuré* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du *souscripteur* ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour l'évènement *assuré*, qu'il s'agisse des mesures règlementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux dispositions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le *souscripteur* doit faciliter à l'assureur l'exercice de son droit de contrôle.

Titre IV. Sinistres

Article 12. Obligation en cas de sinistre

L'*assuré* est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ou délai supérieur, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Si l'*assuré* ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Sa déclaration devra préciser :

- les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre,
- la date et le lieu de l'évènement,
- la nature et l'importance approximative des dommages,

L'*assuré* devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui serait adressés, remis ou signifiés.

En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi.
Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, une déchéance de garantie pourra lui être opposée pour la totalité de ce sinistre.

Article 13. L'assignation et la transaction

L'assuré devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
 - dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.
 - Les pièces médicales doivent être adressées sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil.
- L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une *indemnité* proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au *sinistre*, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par ses soins.

Article 14. Le paiement de l'indemnité

Toute *indemnité* exigible est payable dans les soixante jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée. Ce délai en cas d'opposition ne court qu'à compter de la mainlevée.

Les *indemnités* sont payables en France en Euros.

Au cas où le montant de l'*indemnité* a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en Euros au taux de change officiel au jour du règlement.

Article 15. Déchéances et clauses non opposables aux tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a) les *déchéances* ;
- b) les *franchises* ;
- c) la réduction de l'*indemnité* consécutive à la non-déclaration de l'aggravation de risques.

Article 16. La procédure

En cas d'action portée devant les juridictions civiles ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré, dirige le procès et prend en charge les frais et honoraires correspondants.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles ou administratives, l'assureur en a le libre exercice

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'*assuré* civillement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'*assuré* a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Article 17. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances et jusqu'à concurrence de l'*indemnité* payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'*assuré* contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'*assuré* quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'assureur.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce en cas de *sinistre*, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Titre V. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de *terrain* consécutifs à la sécheresse-réhydratation des *sols*, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions de l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par :

* l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

* l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'*indemnité*.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Titre VI. Réclamation

Article 18. Voies de réclamation

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment l'assuré doit-il adresser sa réclamation ?

Dans tous les cas, l'assuré doit formaliser par écrit votre réclamation afin que l'assureur puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

A son interlocuteur compagnie ou au service clients avec lequel l'assuré est en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige

La saisine du médiateur

L'assuré peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'assureur
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org

- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'assureur.

Les deux parties, l'assuré et l'assureur restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Article 19. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les dispositions particulières.

Accident : Tout évènement soudain, imprévisible, non intentionnel et extérieur à la personne victime ou au bien endommagé.

Assuré : Le *souscripteur* du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité dans les Dispositions particulières ou dans les Dispositions spéciales.

Attaque Cyber : Constitue une *attaque cyber* toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'*assuré* ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Atteinte à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance *solide*, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le *sol* ou les *eaux* ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle : L'*atteinte à l'environnement* est *accidentelle* lorsque sa *manifestation* est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Déchéance : La perte par l'*assuré* de son droit à *indemnité* à la suite de l'inobservation d'une obligation prévue par le contrat.

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

Dommage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Dommage immatériel consécutif : tout *dommage immatériel* qui est la conséquence d'un *dommage matériel* garanti.

Dommage immatériel non consécutif :

Tout *dommage immatériel* :

- qui n'est pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

Constitue un *Dommage immatériel* non consécutif le préjudice moral exclusif de tout *dommage corporel* et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Dommage matériel :

- la destruction, la détérioration d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition ;
- toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Dommages environnementaux : Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les *sols*, les *eaux* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Donnée informatique : Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une *donnée informatique* est un bien incorporel.

Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux) : Ensemble des *eaux* de surface et des *eaux* souterraines.

Eaux de surface : Ensemble des *eaux* naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les *eaux* des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines : Ensemble des *eaux* naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Epidémie : Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Epizootie : Epidémie qui frappe les animaux.

Frais de défense : Ces frais correspondent aux honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique :

- a) Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique* que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale :

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux* et/ ou des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise : La part des dommages indemnisable laissée obligatoirement à la charge de l'*assuré* sur le coût de chaque *sinistre*, dont le montant peut être fixé aux Dispositions particulières.

Indemnité : Le versement que l'assureur effectue, par suite d'un *sinistre*, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'*indemnité* est versée soit à l'*assuré*, soit à un tiers.

Pandémie : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Préjudice écologique : Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du code civil. Au sens du présent contrat, le *préjudice écologique* constitue un dommage, distinct du *dommage corporel*, du *dommage matériel* et du *dommage immatériel*.

Programme informatique : Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un *programme informatique*. Un *programme informatique* est un bien incorporel.

Responsabilité environnementale :

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Sol : Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par *sol*, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur : La personne désignée aux dispositions particulières qui contracte avec l'assureur et s'engage notamment au paiement des primes.

Système informatique : Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre *Système informatique*.

TITRE VII : Sanctions internationales

Article 20. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

Article 21. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'**Assureur** a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'**Assureur**.

Article 22. Effets sur l'exécution du contrat

22.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

22.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'**Assureur** et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter

l'obligation de l'**Assureur**. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'**Assureur** devra informer l'**Assuré**, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances créé par l'arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003 et modifié par l'arrêté du 27 mars 2018 article 1er.

Avertissement :

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'*assuré*, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée de l'*assuré*, se reporter au I sinon se reporter au I et au II.

I. Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'*assuré* ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant la Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'*assuré* ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur

Si l'assureur a changé et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemnisa l'*assuré*. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. L'*assuré* peut se reporter aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'*assuré* a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou l'est à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'*assuré* n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation de l'*assuré*.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'*assuré* n'ait pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de la nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'*assuré* n'était pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Assurance Responsabilité Civile Par5cipants Circuit Journée

Document d'informa0on sur le produit d'assurance

Compagnie : Gan Assurances – Entreprise d'assurance française



Produit : Responsabilité Civile pour les par?cipants aux roulages circuit loisir

Ce document présente un résumé des principales garan3es et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une informa3on complète sur ce produit dans la documenta3on précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance Responsabilité Civile est des3né à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez être constraint de supporter si vous êtes mis en cause pour un dommage corporel causé à un 3ers ou aux infrastructures du circuit.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garan)es ci-dessous dépendent de l'offre d'assurance que vous avez choisie et sont expressément men)onnées, ainsi que les montants de garan)es choisis, dans les Disposi)ons Par)culières.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ La responsabilité civile des par2cipants lors de journées de roulage sur circuits asphalte homologués, sauf pour l'organisa2on d'une concentra2on conformément à l'ar2cle R331-30 du Code du Sport



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages survenus lors de manifesta2ons ou concentra2ons organisées dans l'irrespect des procédures administra2ves de déclara2on ou d'autorisa2on préalables prévues à l'ar2cle R331-20 du Code du sport ;
- ✗ Les dommages survenus lors des essais industriels ;
- ✗ Les dommages survenus lors des séances de roulage des2nées à la capta2on vidéo (tournage d'émission télé, YouTube...).
- ✗ Les frais de recharge d'ex2ncteurs, les sacs d'absorbant, le dispersant hydrocarbure
- ✗ Les réclama2ons forfaitaires dans la mesure où elles excèdent le montant réel du préjudice
- ✗ Les dommages matériels causés aux pistes de kart et leurs aménagements
- ✗ Les dommages strictement matériels entre par2cipants lors des journées de roulage



Y-a-t'il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- ! Les dommages résultant d'une faute inten2onnelle ou dolosive de l'assuré, ou avec sa complicité, ou de ses mandataires sociaux quand il s'agit d'une personne morale ;
- ! Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les grèves, émeutes ou mouvements populaires, par une guerre civile ou étrangère ou par la désintégra2on du noyau atomique ;
- ! La responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages subis par les biens dont il est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien ;
- ! Les astreintes, les amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des répara2ons civiles), sanc2ons pénales ainsi que leurs compétences ;
- ! Les responsabilités et garan2es visées par les ar2cles 1792 et suivants du code civil.

Gan Assurances

Compagnie fran3aise d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

Cedex 09 Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr



Où suis-je couvert(e) ?

L'assurance s'exerce en Europe



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- ī Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- ī Fournir tous documents nécessaires demandés par l'assureur,
- ī Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- ī Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- ī Fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner une modification de la cotisation.

En cas de sinistre

- ī Déclarer tout sinistre de nature à intervenir en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'évaluation du sinistre,
- ī Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ainsi que de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Les cotisations sont payables d'avance, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant,

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, ou virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat temporaire, celui-ci ne peut être résilié par l'assuré.

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

Cedex 09 Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr